

# *Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois*

**Séance du 10 mars 2022**

L'an 2022 et le 10 mars à 18h , le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni à l'hôtel communautaire à Avesnes-le-Comte sur convocation du 2 mars 2022

Date de la convocation : 2 mars 2022

Date d'affichage : 2 mars 2022

**Délibération N° 10-03-2022 / N° 44**

Etaient présents les membres en exercice : 91

Messieurs Jean-Marie Dufay, Pascal Mestan, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Jean-Michel Desailly, Sébastien Bertout, Alexandre Hulot, Jacques Nick, Maurice Soyez, Thomas Bonnelle, André Michel, Michel Petit, Jean-Jacques Thellier, Julien Bellengier, Jean-Marc Cuvillier, Patrick Zakrent, Pierre Cuvillier, Christian Boucly, Raymond Wacheux, Patrick Dekeyser, Hugues Legoux, Eric Poulain, Etienne Duchateau, Arnaud Ricq, Jean-Michel Delannoy, Guy Vasseur, Philippe Carton, Luc Delaporte, Philippe Lefebvre, Romuald Delattre, Hubert Dingreville, Stéphane Locquet, Benoit François, Nicolas Capron, Jean-Louis Cauvet, Ernest Auchart, Michel Seroux, Jean-Pierre Marocchini, Pierre Barrois, Jean-Paul Hémerly, Michel Accart, Richard Skowron, Dominique Verdel, Jean-Michel Schulz, René Pruvost, Jean-François Haultcoeur, Marc Degrendele, Pierre Guillemant, Raymond Lavigne, Denis Caillierez, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Desbureaux, Arnaud Douchet, Christian Thilliez, Frédéric Plaquet, Serge Leu, François Coquart, Jean-Louis Lebas, Edouard Hauteceur, Roland Descamps, Eric Caron, Jean-François Varoqui, Henri Cuvillier, Yves Lieppe, David Duchateau, Jacques Thellier, André Bouchind'homme, Louis Lambert, Xavier Normand, Guillaume Lefebvre, Damien Bricout.

Mesdames Fabienne Kwiatkowski, Anne-Marie Dupuis, Sylvie Gabez, Marie-Angèle Lefetz, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Marie Bernard, Martine Gérard, Sylviane Evain, Sidonie Duriez, Murielle Roussel, Nadine Vendeville, Magalie Jonard, Françoise Simon, Chantal Dufresne, Denise Tetelin, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 5

Membres ayant donné procuration : 10

Membres votants : 106

Absents : Patrick Roblot, Martial Lapotre, Christian Delambre, Jean Bridel, Jean-Claude Jacquemelle, Alexandre Decry

Absents suppléés : Lionel Cayet suppléé par Philippe Verret, Sébastien Henquenet suppléé par Claude Lavillette, Philippe Duez suppléé par Olivia Havet, Stéphane Gomès suppléé par Jean-Pierre Marchoix, Magali Urbanac suppléée par Pascal Duquenne

Absents excusés : Dominique Coppin, Vincent Lacroix, Joël Toursel

Absents ayant donné procuration : Pascal Coin ayant donné procuration à Michel Seroux, Léon Bernard ayant donné procuration à Jean-Michel Desailly, Florence Dambreville ayant donné procuration à Alexandre Hulot, Harold Tetu ayant donné procuration à Hubert Dingreville, Jean-Claude Level ayant donné procuration à Serge Leu, Olivier Gallet ayant donné procuration à Nicolas Capron, Yannick Barlet ayant donné procuration à Jean-Michel Schulz, Alain Traisnel ayant donné procuration à Roland Descamps, Emmanuel Ioos ayant donné procuration à Guillaume Lefebvre, Philippe Vanderbeken ayant donné procuration à Jean-Louis Lebas

**Secrétaire de séance : Thomas Bonnelle**

**Titre de la délibération : Prescription de la révision allégée N°1 du PLUi de l'Est**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 6 Décembre portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,*

*Vu l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est approuvé le 10 Décembre 2020,*

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois dispose de la compétence urbanisme lui permettant de prescrire, ou de modifier les documents d'urbanisme sur le territoire.

A ce titre, plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ont été élaborés.

Monsieur le Président précise que l'un des PLUi concerne 25 communes et prend la dénomination de « PLUi de l'Est des Campagnes de l'Artois ». Ce document couvre les communes suivantes : Adinfern, Agnez-lès-Duisans, Bailleulmont, Bailleulval, Berles au Bois, Berneville, Blairville, Duisans, Fossex, Gouves, Gouy en Artois, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteville, Hendecourt-lès-Ransart, La Cauchie, La Herlière, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Monchy au Bois, Montenescourt, Noyellette, Simencourt, Wanquetin, Warlus.

Monsieur le Président rappelle l'existence d'un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à vocation économique sur la Commune de Duisans.

Ce projet étant situé le long de RD 939, il est soumis à la Loi Barnier en vertu de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme qui précise qu' :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans **une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière** et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »*

Cette inconstructibilité pénalise fortement le projet puisque la moitié de l'assiette foncière du projet se trouve dans cette bande inconstructible.

Ainsi, Monsieur le Président précise que pour permettre la réalisation du projet et rationaliser le foncier, il peut être dérogé à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme au travers de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme qui précise :

*« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, **peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6** lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

Ainsi, Monsieur le Président précise qu'un dossier de dérogation à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme pourrait être réalisé et permettrait ainsi de favoriser une « densification de la zone » entrant pleinement dans les objectifs poursuivis par le législateur.

Ce dossier de dérogation doit être intégré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est et pour ce faire, une évolution dudit document doit être engagée.

réunion avec les PPA, en parallèle, la Mission Régionale consultée.

Conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté du Président de l'intercommunalité,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux diffusés dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Duisans et au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et en Mairie de Duisans,
- remise du rapport, des conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de Communes de procéder à la révision allégée n°1 du PLUi de l'Est selon les modalités prévues à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée) et les modalités de l'enquête publique définies ci-dessus en application de l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt économique du projet,

Après en avoir discuté, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée du PLUi de l'Est en application des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois à mener les études relatives à la préparation du dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président de l'intercommunalité à mener toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette procédure (études, enquête publique,...) et à signer tous les documents inhérents à cette révision.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Duisans et au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Président

Michel Seroux



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 15/03/2022 et publication ou notification du 15/03/2022

Cette évolution du PLUi de l'Est peut se traduire dans le cadre d'une révision allégée conformément au 2° de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme qui précise :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Monsieur le Président précise que la mise en place de cette procédure a été concertée avec la Commune.

La procédure de révision allégée du PLUi de l'Est, issue des dispositions des articles L153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

- délibération de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour engager et prescrire les modalités relatives à la procédure,
- Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision « allégée » doit préciser les modalités de la concertation « avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Cette concertation est organisée de la manière suivante :
  - o publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la Commune de Duisans, et de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
  - o mise en place d'un registre de remarques à disposition de la population en mairie de Duisans et au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois aux jours et heures habituels d'ouverture ;
  - o création d'une rubrique « révision allégée n°1 du PLUi de l'Est » sur le site internet de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour consultation du projet avec une adresse mail associée pour permettre l'expression des habitants sur le projet ([revision1-pluiest@campagnesartois.fr](mailto:revision1-pluiest@campagnesartois.fr))
- arrêt du projet par délibération de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et bilan de la concertation,
- association des Personnes Publiques Associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en